

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°324_2024DP

Cession par acte en la forme administrative de l'assiette foncière
de la base de loisirs de Vère Grésigne entre la Communauté d'agglomération
et le Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la base de loisirs Vère Grésigne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les autorités territoriales sont habilitées à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un vice-président dans l'ordre de leur nomination,

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes de transfert de propriété,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu l'avis consultatif du service du domaine sur la valeur vénale des parcelles bâties et non bâties de la base de loisirs Vère Grésigne en date du 7 novembre 2024 portant estimation du bien à 520 000 € TTC, en précisant une marge d'appréciation de 20%,

Considérant la situation actuelle de dissociation des propriétés du sol et du dessus, le Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne, étant actuellement propriétaire des immeubles et infrastructures de loisirs et la Communauté d'agglomération, étant propriétaire du sol au livre foncier figurant au sein du service public foncier de CASTRES,

Considérant la nécessité de faire coïncider les deux propriétés au profit du syndicat mixte

Considérant le plan de division à venir établi par le cabinet géomètre AXIAP localisé à Gaillac afin de détacher la déchetterie et les ateliers de la parcelle objet de l'acquisition qui doivent rester propriété de la Communauté d'agglomération au sein de la parcelle initialement figurant au cadastre sous la référence ZC 0102,

Considérant que la Communauté d'agglomération choisit de s'écarter de l'avis des domaines car il s'agit de permettre au syndicat mixte de récupérer l'assiette foncière afin de devenir l'unique propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs et ce afin de faciliter les démarches et opérations liées à cette base de loisirs,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération cède au Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne l'assise du terrain de la base de loisirs Vère Grésigne au prix d'un Euro en détachant la ou les parcelles hébergeant la déchetterie et les ateliers qui restent la propriété de la Communauté d'agglomération et mandate de ce fait le cabinet AXIAP pour effectuer le plan de division.

Article 2 :

Le choix est fait que les parcelles de la base de loisirs Vère Grésigne soient cédées au Syndicat mixte sous forme d'un acte en la forme administrative, dans les conditions prévues au Code général des Collectivités Territoriales et mandate Monsieur le président pour faire toutes les diligences nécessaires à faire aboutir ladite cession.

Article 3 :

Monsieur Paul Boulvrais, Vice-Président chargé des affaires juridiques, est désigné afin de représenter et signer l'acte à réaliser pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 DEC. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 18 DEC. 2024 et/ou notification le